# DÉLIBÉRATION

## **OBJET**: Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

### EXPOSÉ

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des ayant approuvé les modifications du PLU en date 29 janvier 2010 et du 27 septembre 2013 ;

Vu les dispositions législatives les plus récentes telles que notamment :

- la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle I ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II ;
- l'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- la loi ALUR du 23 mars 2014;
- le décret n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Vu la nécessité de rendre conforme le PLU notamment :

- au SCOT approuvé lors de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CHATEAUBRIANT-DERVAL du 18 décembre 2018,
- au PLH approuvé lors de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CHATEAUBRIANT-DERVAL du 27 juin 2019,

Etant précisé que depuis 2006, 68 permis de construire pour constructions neuves ont été instruits par la Commune de Soudan et 71 déclarations préalables, pour travaux d'extensions ou de rénovations,

Considérant le développement de la commune et l'évolution de ses besoins, il est indispensable de procéder à la mise à jour et à l'adaptation des documents constituant le PLU,

Evènement fort dans la vie d'une commune, M. le Maire souhaite que cette opération de révision du PLU s'inscrive comme un moment privilégié de rencontre et d'écoute de l'ensemble des riverains et souhaite placer la concertation au centre de cette action.

# **DÉCISION**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme;
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-6 à L 123-10, R 123-16, R 123-17, R 123-20 du Code de l'Urbanisme et R 112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

- De donner délégation à M. le Maire, Jean Claude DESGUES ou l'Adjoint délégué pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU;
- De définir, conformément aux règles de marchés publics, une mission de maitrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM assistent la commune au cours des études de cette révision;
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré ;
- D'envisager si cela était possible une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- De Fixer comme suit les objectifs à poursuivre dans le cadre de cette révision :
  - Définir un nouveau projet d'aménagement pour les dix prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal;
  - o Mettre en conformité le PLU avec les dispositions législatives et réglementaires ;
  - Intégrer les dispositions contenues dans le SCOT;
  - Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la commune, en redéfinissant clairement l'affectation des sols;
  - Poursuivre les actions et permettant la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population et des entreprises;
  - Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain, de la cohérence et du développement du territoire;
  - Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement;
  - Prendre en compte le potentiel de logement ;
  - Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques, mais également les exploitations agricoles en prenant en compte l'évolution de ces dernières;
  - o Protéger et valoriser le patrimoine bâti classé et de proximité ;
  - Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements;
  - Prendre en compte les nouvelles mobilités ;
- De définir les modalités de concertation avec la population, prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
  - Mise en place d'un comité de pilotage qui aura pour mission entre autres, d'aller informer et écouter la population des nombreux villages que compte la commune.
  - Parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site Internet de la commune;
  - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec la population. En plus de ces réunions ou au cours de celles-ci, le cabinet d'urbanisme que nous retiendrons présentera à la population l'état d'avancement de ses réflexions, de ses études. Le

- suivi de l'avancement de ce projet pourrait également être facilité par l'affichage et la mise à disposition réguliers en mairie des éléments de réflexion que le cabinet d'études nous aura adressés ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,;
- D'organiser un débat qui aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) deux mois avant l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme;
- La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU. Les personnes publiques mentionnées aux articles L121-4 et L123-6 du Code de l'Urbanisme seront associées à l'élaboration du projet de révision du PLU.
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du de Code de l'Urbanisme et si elles en font la demande, de consulter les personnes publiques prévues aux articles L.132-12 et L.132-13.
- De préciser que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme :
  - Au Préfet de la Loire-Atlantique
  - o Au Président du Conseil Régional
  - Au Président du Conseil Départemental
  - Au Président de la Communauté de Communes de Chateaubriant Derval
  - Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture;
  - Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains;
  - Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'Habitat, dont la commune est membre;
  - Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma;
- Conformément à l'article R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département;

Vote sur 19 votants: Voix pour: 19 Voix contre: 0

Abstention: 0

Délibération adoptée par 19 voix pour Fait et délibéré le 15 décembre 2020 En Mairie à SOUDAN, le 16 décembre 2002 Pour copie conforme Reçu en Préfecture, le Publié, certifié exécutoire, le

Le Maire,

Jean Claude DESGUES

# **Commune de SOUDAN**

Loire-Atlantique

#### Convocation du 8 décembre 2020

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LE MARDI 15 DÉCEMBRE 2020 A 20H

Salle Polyvalente, rue Abbé Trigodet à SOUDAN 44110 sous la Présidence de M. Jean-Claude DESGUÉS, Maire

### Présents:

- M. Jean-Claude DESGUÉS
- M. Hubert POTIER
- Mme Alexandra MESTRARD
- M. Pascal GAULTIER
- Mme Morgane JAHIER
- M. Gildas LORANT
- M. Xavier PARSY
- Mme Thérèse CHAUVIN
- M. Bernard LEBRETON
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD
- Mme Florence LEGRAS
- Mme Nathalie PIGRÉE
- Mme Christèle CERISIER
- M. Nicolas GITEAU
- Mme Florence FLIPOT
- Mme Elisabeth VEILLON
- M. Gaëtan GUÉRIF
- M. Antoine GUIGOURESE
- M. Romain DUDOUET

## Secrétaire de séance :

Madame Alexandra MESTRARD est nommée secrétaire de séance

### Assistaient également à la réunion :

- Mme Jennifer BARADARAN, Attachée Territoriale Secrétaire Générale
- Mme Christèle LECONTE, Rédacteur Territorial